



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 01361/CAB.MIN/MINES/01/2015
DU 25 FEB 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
AU TITRE DE MANDATAIRE EN MINES ET CARRIERES, EN FAVEUR DE
Madame MUHONA FUNDA Brigitte**

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement son article 25 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 32 à 38 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{er} B points 6 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Considérant la requête introduite le 12 août 2014 par Madame **MUHONA FUNDA Brigitte** ainsi que les pièces requises jointes au dossier de demande de Renouvellement d'agrément au titre de Mandataire en Mines et Carrières ;

Attendu que la requérante a réuni les conditions légales et réglementaires d'agrément au titre de Mandataire en Mines et Carrières ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément en qualité de Mandataire en Mines et Carrières est renouvelé, pour une durée de 4 ans, en faveur de **Madame MUHONA FUNDA Brigitte**, ayant élu domicile sur l'Avenue de la paix n° 10, Quartier la Voie du peuple, Commune de Lingwala, Ville Province de Kinshasa.



- Article 2** : Le renouvellement d'agrément en qualité de Mandataire en Mines et Carrières confère à Madame **MUHONA FUNDA Brigitte** le droit de représenter, de conseiller et/ou d'assister toute personne intéressée dans l'octroi, l'exercice et les revendications des droits miniers ou de carrières, ainsi que dans le contentieux y afférent.
- Article 3** : Le Mandataire en Mines et Carrières dont l'agrément est ainsi renouvelé, sera inscrit sur la liste des Mandataires en Mines et Carrières publiée par la Direction des Mines.
- Article 4** : La durée de validité de l'agrément est de 4 ans renouvelable à compter de la date de la signature du présent Arrêté.
- Article 5** : Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 FEB 2015

Martin KABWELULU



Ampliations :

- Cabinet du Ministre des Mines
- Secrétariat Général des Mines
- Direction des Mines
- Cadastre Minier
- Madame **MUHONA FUNDA Brigitte**